

Session 2020 - Éléments spécifiques aux langues vivantes

Bulletin officiel n° 23 du 4 juin 2020

Modalités de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

B-2. Principes pour le renseignement des livrets scolaires, livrets de formation et dossiers de contrôle continu

Les **épreuves facultatives** étant annulées pour la session d'examen 2020, aucune note ne leur sera donc affectée. Néanmoins les compétences et connaissances acquises au titre de la préparation de ces épreuves peuvent être valorisées dans le livret ou dossier de contrôle continu, au titre des appréciations littérales correspondant aux notes attribuées aux unités certificatives, et en particulier pour souligner l'engagement des candidats.

Note de l'inspection : se reporter à la note académique « livrets scolaires » relative à la saisie des appréciations

S'agissant de **l'épreuve facultative de mobilité**, les candidats ayant effectué des mobilités ou les ayant préparées pourront faire l'objet de valorisations au titre de plusieurs unités (par exemple en langues vivantes, en français, au titre des périodes de formation en milieu professionnel).

B-3. Transposition des évaluations certificatives définies aux règlements d'examen des spécialités de diplômes en notes portées au livret scolaire ou de formation ou au dossier de contrôle continu

Les **évaluations en CCF** prises en compte sont celles conduites avant la fermeture de l'établissement, qu'elles aient été organisées au cours de l'année 2019-2020 ou de l'année 2018-2019. Aucune évaluation réalisée au cours de la période de fermeture des établissements ou après leur réouverture ne peut être prise en compte dans le cadre du CCF ou du contrôle continu.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- si toutes les situations d'évaluation en CCF d'une même épreuve ou sous-épreuve ont pu être réalisées : la proposition de note portée au livret ou dossier de contrôle continu est celle issue du CCF ;
- si seule une situation d'évaluation de CCF a pu être mise en place, sur la totalité du nombre d'évaluations prévues : soit cette situation permet de rendre compte du niveau atteint par l'élève, et la note qui en est issue est alors reportée dans le livret scolaire en tant que note de contrôle continu ; soit la situation d'évaluation ne reflète pas le niveau atteint par l'élève, et la note portée au livret ou dossier de contrôle continu est la moyenne entre la note CCF et la note de contrôle continu (moyennes trimestrielles des évaluations) ;
- si aucune situation d'évaluation de CCF n'a pu être mise en place : la proposition de note finale portée au livret ou au dossier de contrôle continu est une note de contrôle continu qui s'appuie sur les évaluations réalisées en cours de formation au regard des compétences ciblées par l'unité certificative.

Note de l'inspection :

Deux éléments sont à considérer avec attention pour que la moyenne des moyennes qui sera prise en compte au titre du contrôle continu reflète le niveau global de l'élève en langues :

- Les compétences ciblées

La note de contrôle continu s'appuie sur les évaluations réalisées en cours de formation au regard des compétences ciblées par l'unité certificative : certaines activités langagières évaluées et certaines compétences attireront donc particulièrement votre attention, selon le diplôme visé. Néanmoins, dans l'appréciation littérale, le profil linguistique global de l'élève pourrait être argumenté afin de le valoriser.

- L'adossement des programmes au Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)

Pour établir ces moyennes, les professeurs pourront s'aider des descripteurs du CECRL figurant dans les programmes de langues qui leur permettront de positionner l'élève à un niveau de compétence. Ils garderont à l'esprit les niveaux visés, sachant que, si le niveau visé est atteint, la note maximale peut être obtenue.

Rappel des niveaux visés en lycée professionnel :

- Pour les CAP : niveau visé A2

- Pour le BP : niveau visé B1+

- Pour le baccalauréat professionnel : niveau visé B1 pour LV2 ou B1+ pour LV1

En s'appuyant sur ces éléments, les professeurs pourront plus facilement valoriser les acquis ainsi que le niveau atteint en fin d'année, cela permettant également de limiter les disparités des évaluations et des appréciations.

B-5. Diplôme intermédiaire au baccalauréat professionnel (CAP et BEP)

Les candidats qui présenteront l'examen du baccalauréat professionnel à la session d'examen 2021 et passant au cours de leur cursus, à la session 2020, un diplôme de niveau 3, soit obligatoirement en application de l'article D. 337-59 du Code de l'éducation, soit de leur propre initiative, sont, pour toute unité certificative donnant lieu à une épreuve, évalués à partir du contrôle continu comme les autres candidats à ces diplômes professionnels. De la même façon, le contrôle en cours de formation peut le cas échéant être pris en compte pour établir les notes portées au livret ou dossier de contrôle continu, selon les mêmes modalités que celles décrites supra.

S'agissant du **BEP**, l'article 5 de l'arrêté du 8 juillet 2009 relatif aux modalités d'évaluation de l'enseignement général au BEP prévoit la possibilité de délivrer une **qualification « langue vivante »** aux candidats sous statut scolaire en établissement public ou privé sous contrat ou sous statut d'apprenti en centre de formation habilité au contrôle en cours de formation et aux candidats de la formation professionnelle continue en établissement public qui en font la demande lors de leur inscription à l'examen. Cette qualification, qui mentionne le niveau du cadre européen de référence pour les langues atteint par le candidat, est délivrée à partir des notes et appréciations obtenues dans le cadre du contrôle continu.

Note de l'inspection :

Correspondance entre les niveaux de maîtrise de la langue et les codes de saisie :

1/11 VALEURS DE NOTE PARTICULIERE

AB LES CANDIDATS ABSENTS

DI LES CANDIDATS DISPENSES

QA NIVEAU A1

QB NIVEAU A1 PLUS

QC NIVEAU A2

QD NIVEAU A2 PLUS

QE NIVEAU B1

QF NIVEAU B1 PLUS

QG NIVEAU B2

NP NON PRESENTE

PN PAS DE NIVEAU

C-2. Sections européennes

L'évaluation spécifique de langue (portant sur la discipline non-linguistique enseignée dans la langue de la section) sera intégralement évaluée en contrôle continu et sa partie orale n'aura pas lieu. La note prise en compte est la moyenne des moyennes annuelles des résultats obtenus pour la langue de la section et pour la discipline non linguistique (DNL).

L'épreuve facultative de langue étant supprimée à la session 2020, elle ne substitue pas à l'épreuve d'évaluation spécifique.

C-3. Parcours et scolarités spécifiques

Enfin, s'agissant de l'attestation Europro, créée par arrêté du 16 avril 2002 dans le cas où des élèves auraient effectué le stage ou la période de formation en milieu professionnel permettant l'évaluation attendue mais que celle-ci n'aurait pu être mise en place du fait des conséquences de l'épidémie de Covid-19, les établissements pourront procéder à cette évaluation jusqu'au 31 octobre.